

1. IDENTIFICATION DE LA RÉCLAMANTE OU DU RÉCLAMANT

_____	_____		
(Prénom)	(Nom de famille)		
_____	_____		
(Adresse du domicile)	(Ville)		
_____	_____	_____	_____
(Code postal)	(Téléphone domicile)	(Téléphone travail)	(Cellulaire)

(Adresse courriel)			

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉVÉNEMENT

_____	_____
(Date)	(Heure)
_____	_____
(Lieu précis de l'événement (ex. : au / face au / près de 1234, rue XYZ))	(Arrondissement)

3. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT ET DES DOMMAGES

Décrivez ce qui s'est produit et les dommages subis.

4. MONTANT RÉCLAMÉ¹

- Le montant que je réclame est de : _____
- Je communiquerai le montant réclamé ultérieurement.
- Je comprends que ma demande ne sera pas traitée avant d'avoir fourni le montant réclamé avec les pièces justificatives (factures, photographies, rapport, etc.)

5. SIGNATURE

_____	_____
(Signé à)	(Date)

(Signature)	

Soyez avisé que votre dossier ne sera pas traité si des pièces justificatives du montant réclamé sont manquantes. Vous pouvez nous faire parvenir vos pièces justificatives et communiquer avec nous par courriel électronique à :

Service des affaires juridiques | Réclamations
201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec), G7H 5B8
Téléphone : (418) 698-3000, poste 5303 | Télécopieur : 418 541-5961
Courriel : reclamation@ville.saguenay.qc.ca

Lorsque tous vos documents seront reçus, votre dossier sera soumis pour analyse. À compter de ce moment, soyez avisé que le délai de traitement envisageable avant de recevoir notre décision est d'approximativement 3 mois.

Veillez noter qu'il vous appartient de faire la preuve que la Ville de Saguenay est responsable des dommages qui vous ont été occasionnés et que le droit applicable en matière de responsabilité municipale est la *Loi sur les cités et villes*, (L.R.Q., c. C-19) et le *Code civil du Québec* (C.C.Q.-1991).

Finalement, soyez avisé qu'en vertu des articles 585 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, toute action doit être intentée dans les 6 mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance pour les dommages matériels et moraux et dans les 3 ans à partir du jour où le droit d'action a pris naissance pour les préjudices corporels. Passé ce délai, la Ville de Saguenay sera libérée de son obligation envers vous.

Le temps d'analyse et les négociations avec la Ville n'ont pas pour effet d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription. Si votre dossier n'est pas réglé à l'intérieur du délai de prescription, vous devez entreprendre des procédures judiciaires afin de conserver vos droits.

Les renseignements que vous nous fournissez seront traités de façon confidentielle et ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter la demande.

Les renseignements personnels que vous nous fournissez ne seront utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

À la fin du traitement de votre demande, les renseignements personnels recueillis seront détruits selon le calendrier de conservation, conformément à la *Loi sur les archives* (RLRQ c A-21.1).

¹ Dans le cas de dommages matériels, vous devez transmettre votre réclamation dans les quinze (15) jours même si vous ignorez le montant de vos dommages ou que vous attendez une facture ou une évaluation. S'il y a lieu, indiquez que vous ferez suivre le montant réclamé ultérieurement.